

CONVOCATION D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA LIBERTE
DE L'INFORMATION

RAPPORT DE LA TROISIEME COMMISSION

Rapporteur : Mme Aase LIONAES (Norvège)

1. Au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, la délégation des Philippines a déposé un projet de résolution relatif à la convocation d'une conférence internationale de la presse (document A/BUR/24).

Sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a décidé de porter cette question à l'ordre du jour de la deuxième partie de sa première session.

2. Au cours de sa quarante-sixième séance plénière, le 31 octobre 1946, l'Assemblée générale a renvoyé cette question à la Troisième Commission.

3. La délégation des Philippines a proposé un nouveau projet de résolution (document A/C.3/76) qui est venu en discussion devant la Troisième Commission le 20 novembre 1946.

4. Le Président a fait remarquer à la Commission que, aux termes de la Charte, et d'après la résolution du Conseil économique et social établissant la Commission des droits de l'homme, résolution qui donnait à cette Commission le droit d'instituer une Sous-commission de la liberté de l'information et de la presse, les Nations Unies ont accepté une part importante de responsabilité dans ce domaine.

5. Le représentant de la République des Philippines a fait valoir que le libre échange des informations et leur diffusion plus étendue, en permettant aux peuples du monde de mieux se connaître, seraient les meilleurs moyens de dissiper les soupçons, et aideraient ainsi à promouvoir la bonne entente internationale. Si sa délégation propose une nouvelle résolution

c'est qu'on devrait, à son avis, considérer la radio et le cinéma, du seul point de vue de l'information, comme ayant la même importance que la presse; elle a donc proposé une Conférence internationale de l'information.

6. Au cours de la discussion, on a fait allusion à l'importance qu'aurait, dans la préparation de cette conférence, la coopération de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a appuyé la proposition et s'est félicité de savoir que la Conférence examinerait tous les moyens d'information, y compris la radio et le cinéma.

8. Le représentant du Royaume-Uni a également applaudi à la proposition de faire traiter par la Conférence de tous les moyens d'information. Il a convenu que le Conseil économique et social devrait être chargé de convoquer la Conférence, et estimé qu'elle devrait avoir lieu indépendamment de toutes réunions de l'Assemblée générale. Il a suggéré que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, certaines organisations non gouvernementales, des éditeurs de journaux et des unions syndicales intéressées fussent représentés.

En ce qui concerne l'ordre du jour de la Conférence, il a proposé de prendre comme objectifs pratiques, après étude, les points suivants :

- a) Favoriser l'entrée et la sortie des nouvelles dans un échange aussi large et libre que possible, exempt, en temps de paix de toute censure gouvernementale.
- b) Accorder aux correspondants authentiques de la presse, du cinéma et de la radio, sans distinction, toutes les facilités raisonnables de voyage et de séjour dans les territoires respectifs des pays signataires, en leur laissant toute liberté dans l'accomplissement de leur tâche et

égal accès à toutes les sources de nouvelles.

- c) Offrir sur le territoire respectif des pays signataires, et sans discrimination la liberté la plus large à la transmission des nouvelles par les agences de presse authentiques.
- d) Donner aux correspondants et aux agences de presse authentiques, sans distinction de nationalité, accès aux moyens de communication existants.

9. Le représentant du Chili a manifesté son intention d'ajouter un cinquième point à la liste proposée par le représentant du Royaume-Uni, spécifiant que l'un des objectifs de la Conférence devrait être d'interdire toute discrimination dans la presse contre un pays ou une région quelconque du monde.

10. D'autres délégués ont appuyé la résolution, en soulignant surtout que le monde n'a vu que trop clairement ces temps derniers que l'on employait souvent les moyens de diffusion des nouvelles pour transmettre des articles de propagande plutôt que des nouvelles exactes; que les journalistes professionnels, les éditeurs et les propriétaires de journaux devraient assister à la Conférence; que tous les moyens d'information devraient être représentés; et qu'il était aussi essentiel d'apporter une solution au problème de répandre des nouvelles exactes qu'à celui d'obtenir des nouvelles exactes.

11. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estimait que dans les conditions actuelles, il n'est pas nécessaire d'élargir le champ de la Conférence et d'y comprendre les questions de radio et de cinéma. Il a expliqué qu'il faudrait peut-être des conférences spéciales pour traiter de ces problèmes spéciaux. Le représentant de l'Inde a déclaré

qu'à son avis, l'Assemblée générale serait plus indiquée pour discuter et trancher la question.

12. Par quarante et une voix contre zéro, la Troisième Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter la résolution telle qu'elle figure au paragraphe 7 du document A/C.3/125.

13. La Troisième Commission a, le 5 décembre 1946, discuté son projet de rapport à l'Assemblée générale sur la convocation d'une conférence sur la liberté de l'information (document A/C.3/125). Le représentant de la France a déclaré que les services techniques de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pourraient collaborer fort utilement à la préparation de cette conférence. Il a proposé un amendement tendant à ajouter les mots "avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture" au paragraphe de la résolution qui prescrivait au Conseil économique et social de se charger de la convocation de la Conférence. Le représentant de la République des Philippines a estimé que, cette collaboration avec l'UNESCO ayant été prévue dans le paragraphe 6 du rapport, il n'était par conséquent pas nécessaire de la spécifier dans la résolution, mais qu'il convenait de laisser toute liberté au Conseil économique et social. Le délégué du Liban a appuyé la proposition française et a proposé que cette Conférence ait lieu à Paris. La proposition française a été repoussée par 17 voix contre 8.

14. Sur la proposition du délégué du Canada, la substitution du mot "following" pour le mot "next", à la dernière ligne du sous-paragraphe "c" de la résolution a été approuvée, de façon à préciser que le Conseil économique et social présenterait un rapport sur la Conférence à la session ordinaire suivante de l'Assemblée générale.

Le rapport a été adopté à l'unanimité.

15. La question de la convocation d'une conférence internationale a été renvoyé à la cinquième Commission pour qu'elle fasse rapport sur ses aspects financiers.

16. En conséquence, la troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la résolution suivante :

CONVOCATION D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE SUR LA LIBERTE DE
L'INFORMATION

L'ASSEMBLEE GENERALE

CONSIDERANT QUE

La liberté de l'information est un droit fondamental de l'homme et la pierre de touche de toutes les libertés à la défense desquelles se consacrent les Nations Unies;

La liberté de l'information implique le droit de recueillir, de transmettre et de publier les nouvelles en tous lieux et sans entraves. A ce titre, elle constitue un élément essentiel de tout effort sérieux pour favoriser la paix et le progrès dans le monde:

La liberté de l'information exige nécessairement que ceux qui jouissent de ses privilèges aient la volonté et le pouvoir de ne pas en abuser. L'obligation morale de rechercher les faits sans préjugé et de répandre les informations sans intention malveillante, constitue l'une des disciplines essentielles de la liberté de l'information;

La compréhension et la collaboration entre les pays est impossible sans une opinion mondiale saine et vigilante, ce qui exige une entière liberté de l'information.

EN CONSEQUENCE DECIDE, conformément à l'esprit des paragraphes 3 et 4 de l'Article 1 de la Charte, d'autoriser la convocation de tous les Membres des Nations Unies à une conférence sur la liberté de l'information;

INVITE le Conseil économique et social, en vertu de l'Article 60 et du paragraphe 4 de l'Article 62 de la Charte, à se charger de la convocation de cette conférence en se conformant aux principes directeurs suivants :

- a) La Conférence aura pour objet de formuler son opinion sur les droits, obligations et pratiques que devra comprendre la notion de liberté de l'information;

- b) Les délégations qui participeront à la Conférence devront comprendre, dans chaque cas, des personnes s'occupant effectivement ou ayant l'expérience de la presse, de la radio, des films cinématographiques et de tout autre moyen de transmission de l'information;
- c) La Conférence devra se tenir avant la fin de 1947, au lieu qui sera fixé par le Conseil économique et social, de façon à permettre à ce Conseil de présenter un rapport sur les délibérations et les recommandations de la Conférence à l'Assemblée générale lors de la première session ordinaire qui suivra.
